



La SPRL Starter entre en vigueur ce 1^{er} juin 2010... Faux départ ?

Aurore JANSEN

Depuis ce 1^{er} juin 2010, il est possible de constituer une SPRL « Starter ». Quelques précisions s'imposent.

Entrepreneurs débutants ? (art. 211bis, alinéa 1^{er}, C. Soc.)

La possibilité de créer une SPRL Starter est ouverte au plus grand nombre, sous réserve des seules exclusions ci-après :

- les personnes **morales** ne peuvent être fondatrices ou co-fondatrices d'une Starter;
- les personnes qui **détiennent déjà 5 % ou plus du total des droits de vote d'une autre société à responsabilité limitée** (on songe notamment à une autre société privée à responsabilité limitée, à une société anonyme ou à une coopérative¹) sont également privées du droit de constituer une SPRL Starter;
- dans le même ordre d'idées, si la création d'une SPRL Starter peut résulter de la transformation d'une société préexistante, celle-ci doit être une société « débutante » et, par conséquent, la SPRL Starter ainsi créée ne peut **pas déjà occuper l'équivalent de 5 travailleurs temps plein**.

En revanche, l'administrateur ou gérant d'une société n'est pas visé par l'exclusion pour autant qu'il ne détienne pas une participation de plus de 5 % dans une société. Le critère du « jeune fondateur » réside donc davantage dans le fait d'être actionnaire plutôt que de connaître la gestion. C'est bien la prise de participation au capital et le souci de réduire celle-ci qui est l'objectif du législateur.

Une SPRL Starter peut être créée par **une seule** personne (on parlera de « SPRL-U Starter ») et/ou par une ou plusieurs personne(s) « **expérimentée(s)** ».

Quid en cas de non-respect de ces conditions ?

En principe, le notaire instrumentant devrait refuser de prêter son concours à la rédaction d'un acte qui n'est pas conforme à la loi. Bien sûr, le notaire peut ne pas être informé de la situation réelle des personnes physiques qui se présentent à lui : *quid si l'un des fondateurs est impliqué*

¹ Une participation de ce type au sein d'une coopérative à responsabilité illimitée, d'une société en nom collectif ou d'un groupement d'intérêt économique belge est donc en revanche autorisée; quid d'une telle participation au sein d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par action (dans lesquelles certains intervenants ont une responsabilité limitée, d'autre pas) ? La question serait plus discutée.

dans une autre société à responsabilité limitée au sens précisé ci-avant ? L'article 212bis, § 2, nouveau du Code prévoit que le fondateur concerné « est tenu solidairement envers les intéressés ». Cette disposition suscite des difficultés².

Capital et responsabilité limités ? Tempéraments – très – importants

Le capital d'une SPRL «Starter» peut être limité à un euro. La portée de cette possibilité doit être tempérée :

- d'abord, il s'agit bien d'une **possibilité et le choix d'y recourir a des conséquences**.

Conformément au droit commun des sociétés, en cas de **faillite dans les 3 ans** de la constitution, le(s) fondateur(s) est(sont) tenu(s) **solidairement envers les tiers des dettes** de la société³, s'il est démontré que « les fonds propres et moyens subordonnés » étaient **manifestement insuffisants** pour permettre à la société de fonctionner pendant 2 ans (art. 229, alinéa 1^{er}, 5^o C. Soc.);

- ensuite, la possibilité d'opérer avec un capital réduit est **limitée dans le temps** (art. 214, § 2, C. Soc.).

Au plus tard 5 ans après sa constitution ou dès que la société occupe l'équivalent de 5 travailleurs temps plein, la société doit procéder à une augmentation de son capital social pour le porter au moins au montant du capital minimum légal (actuellement 18.550 euros). Dès que cette opération est réalisée, la SPRL perd sa qualité de « Starter » et les obligations de libération immédiate d'une partie du capital et des apports, dans la SPRL de « droit commun », deviennent applicables également⁴.

- par ailleurs, la création d'une SPRL Starter suppose **l'intervention de professionnels rémunérés** :
 - un notaire (tel est également le cas lors de la création d'une SPRL « de droit commun »);
 - un professionnel du chiffre pour la rédaction d'un plan financier spécifique, suivant le modèle établi par arrêté royal⁵ (il s'agit ici d'une spécificité introduite par l'art. 215, alinéa 2 C. Soc.). Ce plan doit comporter au moins quatre parties :
 - une description de la société qui va être créée;

² Solidarité... avec qui ? la société ? (c'est a priori la seule solution logique); envers les intéressés... concernant quoi ? tous les engagements de la société ? la réparation d'un *dommage* subi par ces intéressés en raison spécialement du non-respect de la condition légale de constitution de la Starter ? A noter que la loi nouvelle règle également le sort de celui qui, après avoir participé à la fondation d'une 1^{ère} SPRL Starter qui continue de bénéficier de cette qualité, participerait à la fondation d'une seconde (art. 212bis, § 1^{er}, C. Soc.).

³ Dans une proportion déterminée par le juge.

⁴ L'article 214, § 2, alinéa 2, C. Soc., qui renvoie uniquement aux obligations prévues à l'article 223, alinéas 1 et 2, omet l'alinéa 3 de cet article qui prévoit une obligation de libération du capital plus élevée en cas de SPRL-U. Ceci a pour effet que :

- en principe, en cas de SPRL-U, la part du capital qui doit être libérée immédiatement s'élève à 12.400 euros et pas à 6.200 euros;
- en cas de SPRL-U Starter qui devient une SPRL-U « de droit commun », c'est le montant de 6.200 euros qui est exigé.

⁵ Arrêté royal du 27 mai 2010 « fixant les critères essentiels du plan financier de la société privée à responsabilité limitée « Starter », et modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et l'arrêté royal du 22 juin 2009 portant sur les modalités d'inscription des entreprises non-commerciales de droit privé dans la Banque-Carrefour des Entreprises » (M.B., 31 mai 2010).

- un bilan projeté (c'est-à-dire un bilan d'ouverture, un bilan après 12 mois et un bilan après 24 mois);
 - un compte des résultats projeté;
 - un tableau de financement projeté.
- bien sûr, l'article 319 bis C. Soc. exonère la SPRL Starter de l'obligation de constituer une réserve légale « de droit commun ». Cela étant, la loi nouvelle impose un **prélèvement annuel d'un quart au moins des bénéfices nets**, aux fins de constituer un fonds de réserve, ceci jusqu'à ce que le montant de celui-ci s'élève à la différence entre le capital effectivement souscrit et le capital minimum légal d'une SPRL « de droit commun »;
- enfin, en pratique, on le sait, l'obtention d'un crédit (même en cas de SPRL « de droit commun ») requiert souvent la **caution des fondateurs / dirigeants ...** tel devrait être d'autant plus le cas ici.

Au vu des éléments ci-avant (plan financier « complexe » et coûteux, responsabilité « classique » en cas de moyens financiers insuffisants, exigences pratiques des établissements bancaires, durée limitée etc.), on peut se demander, au final, quel est l'intérêt « réel » de constituer une SPRL « Starter ». A noter que l'introduction de ce type de société est également contradictoire par rapport à l'objectif de responsabilisation des fondateurs et dirigeants de sociétés, poursuivis depuis plusieurs années (notamment en matière de dettes fiscales ou sociales⁶).

⁶ Loi-programme du 20 juillet 2006 (M.B., 28 juillet 2006).